



Arrêt

**n° 151 346 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 8 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier du 21 octobre 2010, la partie requérante a informé la partie défenderesse de son changement d'adresse dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 15 décembre 2009.

Par un courrier du 14 décembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que la partie défenderesse l'ait informée,

le 18 novembre 2010, n'être pas en possession de la demande susmentionnée et l'ait invitée à introduire une nouvelle demande.

Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 30 juillet 2012 à la partie requérante, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec l'entreprise [S.S.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique (notons toutefois qu'il est arrivé à une date indéterminée), ainsi que son intégration : il présente des témoignages de qualité et déclare parler le français.

Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour et son intégration pourraient constituer des éléments suffisants pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner, quant à la longueur du séjour, qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne constituent donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Concernant la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Ensuite, concernant la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer

son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément justifiant ses dires, cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« demeure dans le royaume sans être porteur des document visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/80-article7 al. 1,1°).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« PREMIER MOYEN D'ANNULATION

La décision attaquée dit en premier lieu que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée , ni son séjour auprès des autorités compétentes ; qu'il séjourne sans avoir demandé à obtenir une autorisation de longue durée, autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis ; qu'il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité avant de quitter le Pakistan de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; qu'il s'en suit qu'il s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque .

Par ce motif la décision attaquée considère qu'un étranger se trouvant sur le territoire belge de façon illégale, sans avoir demandé, avant son entrée, l'autorisation nécessaire pour y entrer et séjourner , est exclu de l'application de l'article 9 bis, sinon on ne voit pas pourquoi ce motif ait été formulé avant tout autre motif de refus.

Le texte de l'article 9 bis prévoit uniquement que l'étranger concerné peut demander l'application de l'article 9 bis « à la condition qu'il dispose d'un document d'identité »

La décision attaquée viole ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel pour son application, ne fait aucune distinction entre l'étranger entré dans le pays avec les autorisations nécessaires et l'étranger qui y est entré irrégulièrement.

SECOND MOYEN EN ANNULATION

La décision attaquée, statuant au fond, rejette les éléments de fait, invoqués par le requérant, qui étaient formulés conformément aux exigences formulées par l'instruction du 19 juillet 2009. Il est clair que le requérant et son conseil ignoraient l'existence de l'arrêt du Conseil d'État du 9 décembre 2009. Au surplus le Ministre compétent avait déclaré publiquement qu'il continuerait à appliquer les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009 en vertu du pouvoir discrétionnaire lui conféré par la loi.

Les formulaires dont disposaient les demandeurs demandaient des renseignements déterminés avec l'appui de pièces. Il ne demandait pas aux demandeurs de formuler des justifications complémentaires.

Les obligations d'une bonne administration, en l'absence de règles formellement écrites, demandent à l'administration de respecter la confiance que les administrés peuvent avoir dans l'action de l'Administration.

.En l'espèce l'Administration aurait dû avertir le requérant , lorsqu'elle estimait que les conditions formulées par l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables, de telle sorte qu'il lui était possible d'adapter sa demande et de la compléter.

Il était demandé au demandeur de prouver une certaine durée de séjour, ce qui impliquait que qu'il serait tenu compte de cet élément pour accorder la régularisation. Idem pour le contrat de travail. Il était demandé au demandeur la preuve qu'il avait une promesse ou contrat de travail, sans qu'il était demandé que le permis de travail soit déjà accordé ...

L'administration étant restée en défaut, de respecter cette obligation de bonne administration, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.»

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne,

qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Dans son premier moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant *«s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque»*.

Or, le Conseil estime que rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dans cette perspective, ledit motif ne peut être considéré comme étant un motif déterminant de la décision attaquée, en manière telle qu'une éventuelle illégalité le concernant ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.3. Quant au second moyen, en ce que la partie défenderesse aurait dû avertir la partie requérante de ce que les instructions du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables, et partant l'inviter à compléter et adapter sa demande, le Conseil entend rappeler qu'il appartient au demandeur qui a introduit une demande d'autorisation de séjour d'apporter les éléments nécessaires ou utiles à l'obtention du séjour qu'il sollicite et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. De même, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il *« est clair »* que son conseil et elle-même ignoraient l'existence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, dès lors que la demande a été introduite plus d'un an plus tard, et que de surcroît l'arrêt susmentionné a connu un retentissement médiatique. Enfin, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat faisant disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation valant *« erga omnes »*, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.4. Il résulte dès lors de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY